N° 101

adopté

le 21 décembre 1985

PREMIÈRE SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1985-1986

PROJET DE LOI

MODIFIÉ PAR LE SÉNAT EN NOUVELLE LECTURE.

relatif à l'organisation des régions et portant modification de dispositions relatives au fonctionnement des conseils généraux.

Le Sénat a modifié en nouvelle lecture le projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale, en nouvelle lecture, dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Assemblée nationale (7º législ.): 1º lecture: 2956, 2986 et in-8º 888.

Commission mixte paritaire: 3221. Nouvelle lecture: 3189. 3232 et in-8° 982.

Sénat: 1" lecture: 28, 157 et in-8° 54 (1985-1986).

Commission mixte paritaire: 241 (1985-1986).

Nouvelle lecture: 258 et 259 (1985-1986).

TITRE PREMIER

ORGANISATION DES RÉGIONS

CHAPITRE PREMIER

DISPOSITIONS MODIFIANT LA LOI N° 82-213 DU 2 MARS 1982 RELATIVE AUX DROITS ET LIBERTÉS DES COMMUNES, DES DÉPAR-TEMENTS ET DES RÉGIONS

CHAPITRE II

DISPOSITIONS MODIFIANT LA LOI N° 72-619 DU 5 JUILLET 1972 PORTANT CRÉATION ET ORGANISATION DES RÉGIONS

Art. 4.

L'article 6 de la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 précitée est ainsi rédigé :

- « Art. 6. Le conseil régional règle par ses délibérations les affaires qui sont de la compétence de la région.
 - « Il vote le budget de la région.
- « Le budget est établi en section de fonctionnement et en section d'investissement, tant en recettes qu'en dépenses.
- « Le budget voté doit être équilibré en dépenses et en recettes. Les crédits sont votés par chapitre et, si le conseil régional en décide ainsi, par article.
- « Toutefois, hors les cas où le conseil régional a précisé que les crédits sont spécialisés par article, le président du conseil régional peut effectuer des virements d'article à article à l'intérieur du même chapitre dans la limite du cinquième de la dotation de ce chapitre.

		_	compte	administrat if	arrêtés	sont
rendus	pu	blics. »				

Art. 7.

. . . Conforme

Art. 8.

L'article 15 de la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 précitée est ainsi rétabli :

« Art. 15. — Le comité économique et social comprend des commissions et des sections.

- « Chaque comité économique et social détermine, dans son règlement intérieur, le nombre, les attributions, la composition et les règles de fonctionnement de ses commissions.
- « Les sections sont créées par le comité économique et social, après accord du conseil régional.
- « Toutefois, il est institué deux sections qui émettent des avis respectivement sur la politique de communication audiovisuelle et sur le développement des établissements d'enseignement supérieur dans la région. Un décret en Conseil d'Etat fixe les attributions, la composition et les règles de fonctionnement des sections susceptibles d'être créées par le comité économique et social. Le nombre des personnes siégeant dans une section, qui ne sont pas membres du comité économique et social, ne peut excéder le tiers de l'effectif de cette section.
- « La section compétente en matière de communication audiovisuelle établit chaque année, à l'intention de la Haute autorité de la communication audiovisuelle et du conseil national de la communication audiovisuelle, un rapport sur l'état de la communication audiovisuelle dans la région. Le décret en Conseil d'Etat précise notamment les conditions dans lesquelles la section compétente en matière de communication audiovisuelle est saisie, pour avis, par la Haute autorité de la communication audiovisuelle, par le conseil national de la communication audiovisuelle, par le représentant de l'Etat dans la région ou le président du conseil régional.
- « Le comité économique et social se prononce sur tous les avis et rapports établis par les sections avant leur transmission à l'autorité compétente. Ces avis et rapports sont communiqués au conseil régional.

- « Le comité économique et social établit son règlement intérieur.
- « Le conseil régional met à la disposition du comité économique et social les moyens de fonctionnement nécessaires. Ces moyens doivent permettre notamment d'assurer le secrétariat des séances du comité et de celles de ses sections et commissions. Le conseil régional assure également au comité économique et social les moyens de réaliser les études prévues au septième alinéa de l'article 14 de la présente loi soit en mettant à sa disposition, à titre permanent ou temporaire, les services régionaux ou une partie de ceux-ci, soit en ouvrant dans le budget de la région un crédit d'études destiné au comité.
- « Les crédits nécessaires au fonctionnement du comité économique et social et, le cas échéant, à la réalisation de ses études font l'objet d'une inscription distincte au budget de la région.
- « Ils sont notifiés, chaque année, après le vote du budget, au président du comité économique et social par le président du conseil régional.
- « Les articles 19 et 36 bis de la loi du 10 août 1871 précitée ainsi que l'article 38 de la loi du 27 février 1912 précitée sont applicables au président et aux membres du comité économique et social. ».

			Art. 9.			
٠.	 	 	Supprimé	 	• •	

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS MODIFIANT LES LOIS N° 82-214 DU 2 MARS 1982 PORTANT STATUT PAR-TICULIER DE LA RÉGION DE CORSE : ORGANISATION ADMINISTRATIVE ET N° 82-659 DU 30 JUILLET 1982 PORTANT STATUT PARTICULIER DE LA RÉGION DE CORSE : COMPÉTENCES

Art. 20.

.. Supprimé

Art. 21.

Le quatrième alinéa de l'article 38 de la loi n° 82-214 du 2 mars 1982 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

« L'assemblée de Corse met à la disposition des conseils consultatifs les moyens de fonctionnement nécessaires. Ces moyens doivent permettre notamment d'assurer le secrétariat des séances des conseils. L'assemblée assure également aux conseils consultatifs les moyens de réaliser les études sur tout projet de leur compétence soit en mettant à leur disposition, à titre permanent ou temporaire, les services régionaux ou une partie de ceux-ci, soit en ouvrant dans le budget de la région un crédit d'études destiné aux conseils.

- « Les crédits nécessaires au fonctionnement de chacun de ces conseils consultatifs et, le cas échéant, à la réalisation de ses études font l'objet d'une inscription distincte au budget de la région.
- « Ils sont notifiés chaque année, après le vote du budget, au président de ces conseils par le président de l'assemblée.
- « Les articles 19 et 36 bis de la loi du 10 août 1871 relative aux conseils généraux, ainsi que l'article 38 de la loi du 27 février 1912 portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1912 sont applicables aux présidents et aux membres des conseils consultatifs. ».

			Art. 22.				
 	 	 	 Conforme	 	 	 	

CHAPITRE V

DISPOSITIONS MODIFIANT LES LOIS N° 82-1171 DU 31 DÉCEMBRE 1982 PORTANT ORGANI-SATION DES RÉGIONS DE GUADELOUPE, DE GUYANE, DE MARTINIQUE ET DE LA RÉUNION ET N° 84-747 DU 2 AOUT 1984 RELATIVE AUX COMPÉTENCES DES RÉGIONS DE GUADELOUPE, DE GUYANE, DE MARTINIQUE ET DE LA RÉUNION

Art. 23.

L'article 4 de la loi n° 82-1171 du 31 décembre 1982 précitée est complété par les dispositions suivantes :

- « Le conseil régional met à la disposition des comités consultatifs les moyens de fonctionnement nécessaires. Ces moyens doivent permettre notamment d'assurer le secrétariat des séances des comités. Le conseil régional assure également aux comités consultatifs les moyens de réaliser les études sur tout projet de leur compétence soit en mettant à leur disposition, à titre permanent ou temporaire, les services régionaux ou une partie de ceux-ci, soit en ouvrant dans le budget de la région un crédit d'études destiné aux comités.
- « Les crédits nécessaires au fonctionnement de chacun de ces comités consultatifs et, le cas échéant, à la réalisation de ses études, font l'objet d'une inscription distincte au budget de la région.
- « Ils sont notifiés chaque année, après le vote du budget, au président de ces comités par le président du conseil régional.
- « Les articles 19 et 36 bis de la loi du 10 août 1871 relative aux conseils généraux, ainsi que l'article 38 de la loi du 27 février 1912 portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1912 sont applicables aux présidents et aux membres des comités consultatifs. ».

Constitution ".
Art. 24.
Conforme
CHAPITRE VI

DISPOSITIONS MODIFIANT LA LOI N° 82-652 DU 29 JUILLET 1982 SUR LA COMMUNI-CATION AUDIOVISUELLE

TITRE II

DISPOSITIONS RELATIVES AU FONCTIONNEMENT DES CONSEILS GÉNÉRAUX

Art. 30.
I. — Supprimé
II. — L'article 38 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 précitée est complété par les dispositions suivantes : « Après l'élection de son bureau, le conseil général peut former ses commissions, procéder à la désignation de ses membres ou de ses délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs et déléguer l'exercice d'une
partie de ses attributions au bureau conformément aux dispositions de l'article 24 de la présente loi.
« En ce cas, et par dérogation aux dispositions du paragraphe I de l'article 42, les rapports sur les affaires soumises aux conseillers généraux peuvent leur être communiqués en cours de réunion; une suspension de séance est de droit. ».
Art. 30 bis.
Suppression conforme
Art. 31 et 31 bis.

.... Supprimés

TITRE III

DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES

••	• •	• •	• •	••	•	••	• •	•	• •	••	••	• •	. • •	••	••	••
							Art.	. 32	bis	·.						
	• •		• •		• •		Co	nfoı	me			٠.		••	••	
• •	• •	• •		• •	• •	• •	• •	• •	• •	• •	••	• •	••	• •	• •	• •

Art. 35.

Les dispositions de la présente loi relatives aux régions entrent en vigueur à compter de la date d'élection au suffrage universel des conseils régionaux prévue par la loi n° 85-692 du 10 juillet 1985 modifiant le code électoral et relative à l'élection des conseillers régionaux.

Les dispositions relatives aux départements entrent en vigueur à la date de promulgation de la présente loi, à l'exception de celles de l'article 30 qui entrent en vigueur à la suite de la première réunion suivant le plus proche renouvellement partiel des conseils généraux.

Art. 35 bis et 35 ter.
Conformes
Art. 35 quinquies et 36.
Conformes
Art. 38 (nouveau).
L'article L. 346 du code électoral est complété par un troisième alinéa ainsi rédigé :
« Toutefois, dans les départements comportant un nombre de sièges à pourvoir égal ou inférieur à 5, cette iste comprend un nombre de candidats égal au nombre de sièges à pourvoir augmenté de deux. ».

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 21 décembre 1985.

Le Président, Signé : ALAIN POHER.